

## **SASCNOMK N°003-2014**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	<b>Dispositif</b>	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux
<b>Type de jugement</b>	Décision	<b>Durée</b>	4 mois dont 2 avec sursis
<b>Date</b>	02/12/2014		
<b>Numéro de dossier</b>	003-2014		

### MOTS-CLES

---

#### Instruction

**Cotations - Erreur de cotations - Respect des définitions de la NGAP**  
**Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Non-présence du professionnel pendant toute la durée de la séance**

### ABSTRACT

---

Plainte déposée contre un masseur-kinésithérapeute devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins, laquelle a été dessaisie au profit de la SASCNOMK, à l'issue du délai d'1 an prévu à l'article R. 145-23 du code de la sécurité sociale.

Sur la compétence de la section des assurances sociales, la SASCNOMK rappelle que la procédure organisée par l'article R. 145-23 du code de la sécurité sociale dans le but de garantir aux intéressés que leur cause sera entendue dans un délai raisonnable, leur permet d'exposer leurs moyens devant la section des assurances sociales du Conseil national appelée à statuer en droit et en fait, et dont la décision est soumise au contrôle du juge de cassation ; partant, elle ne méconnaît pas l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et est donc régulière en l'espèce.

Sur la procédure préalable au dépôt de la plainte, la SASCNOMK retient que les conditions dans lesquelles s'est effectué le contrôle de l'activité du mis en cause sont sans influence sur la régularité de la saisine de la section des assurances sociales.

Sur les actes fictifs, la SASCNOMK rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenus et qui sont le support nécessaire de sa décision. Elle relève que le TGI de Draguignan a écarté la réalisation de tout acte fictif, de sorte que le grief doit être écarté.

Sur les anomalies de cotation, la SASCNOMK retient le grief en ce que le choix d'une cotation supérieure à celle dont relevait normalement l'acte en cause a un caractère fautif mais l'écarte

pour le dossier qui constitue une sous-cotation de l'acte. Le non-respect de codage constaté dans de nombreux dossiers, s'il n'a pas de conséquence financière, empêche en pratique de procéder à l'évaluation collective et personnelle de ce type de rééducation et traduit de ce fait une négligence du professionnel. Certains dossiers ont été cotés de façon erronée pour ce qui concerne les indemnités de déplacement.

Sur la qualité des soins, la SASCNOMK rappelle que, selon la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), sauf exceptions prévues, la durée des séances est de l'ordre de 30 minutes. Selon le témoignage de plusieurs patients, la prise en charge individuelle reste limitée eu égard notamment aux affections présentées par les patients. Une large place était faite à un programme par vidéo cassette et à la surveillance par caméra de contrôle. L'absence de surveillance de la part du praticien qui découle de ce mode de prise en charge des patients leur fait courir un risque non négligeable et ces pratiques ne correspondent pas en tout état de cause à la définition de la balnéothérapie. De plus, la NGAP rappelle également que si le professionnel choisit d'accueillir concomitamment plusieurs patients, le nombre de malades pris en charge simultanément ne peut dépasser 3, de sorte que le masseur-kinésithérapeute a méconnu cette disposition en accueillant simultanément 4 ou 5 patients.

Enfin, faute d'élément apporté par le requérant, le grief relatif à l'apposition d'une signalisation non réglementaire doit être écarté.

Il est infligé au masseur-kinésithérapeute la sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux d'une durée de 4 mois dont 2 avec sursis.

**Code de la santé publique : Néant.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
<b>Date</b>	Néant
<b>Dispositif</b>	Néant
<b>Durée</b>	Néant

## PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

---

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	CPAM Var + Service médical de Toulon	<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Néant
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Néant